RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté permanent N°: 2020 - 0110

Objet : Arrêté municipal fixant l'interdiction d'arrêt sur le parking de la ZAC du Puy d'Or

Le Maire de LIMONEST Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment : les articles L.3642-2, L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire et les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 2017-785 du 5 mai 2017 et le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT) pour les routes à grande circulation ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 - Délibération n° 2017-1738;

VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives

CONSIDÉRANT qu'il convient d'accompagner le déploiement d'infrastructures de recharge de véhicules électriques sur voirie, contribuant ainsi à l'amélioration de la qualité de l'air ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faciliter la recharge des véhicules électriques et véhicules hybrides rechargeables ;

ARRETE

Article 1:

Que l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits en permanence sur le parking de la ZAC du Puy d'Or, sur 4 places de stationnement situées à l'allée des Frênes.

Toutefois ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules électriques ainsi qu'aux véhicules hybrides rechargeables en cours de rechargement effectif.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Que les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire, par les services compétents de la Métropole de Lyon, destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 3:

Que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4:

Que des ampliations du présent arrêté seront transmises à :

- . Monsieur le Président de la Métropole de Lyon,
- . Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,
- . Métropole de Lyon Service VTPO, 20 rue du Lac-CS33569-69505 LYON Cedex,
- . Monsieur le Responsable de la Brigade de Gendarmerie de LIMONEST,
- . Monsieur le Responsable de la Police Municipale et tous les agents de la force publique chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Limonest le 17 décembre 2020

Le Maire Max VINCENT

Page : 1